

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2024TALCH20/00050**

Audience publique du jeudi vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-09343 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, juge,  
Daisy MARQUES, greffier.

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à NL-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 9 novembre 2022,

comparaissant par la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA AVOCAT S.à r.l., inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée elle-même aux fins des présentes par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**ET**

1. La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, et
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE4.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit GEIGER,

comparaissant par Maître Bertrand COHEN-SABBAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

### 1. Objet du litige et procédure

PERSONNE1.) poursuit le recouvrement judiciaire d'une créance qu'il prétend détenir à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») et d'PERSONNE2.), portant sur le montant principal de 95.000.- euros et trouvant sa cause dans un jugement civil n° 2022TALCH20/00081 rendu en date du 27 juin 2022 par le tribunal de céans.

Par exploit d'huissier de justice du 4 novembre 2022, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de l'établissement public SOCIETE2.) ; la société coopérative SOCIETE3.) S.C. ; l'établissement public autonome SOCIETE4.), ADRESSE5.) ; la société anonyme SOCIETE5.) ; la société coopérative SOCIETE6.) ; la société anonyme SOCIETE7.) ; la société anonyme SOCIETE8.) et la société anonyme SOCIETE9.) S.A., et s'oppose formellement à ce que les parties tierces-saisies se dessaisissent, paient ou vident leurs mains en d'autres que les siennes, d'aucune somme, avoir, espèce, titre, créance, qu'elles détiennent ou qu'elles détiendront au nom et pour compte de la société SOCIETE1.) et d'PERSONNE2.), à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, le tout en déclarant que cette opposition est faite pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme totale de 188.785,32 euros, sous réserve de tous autres dus, droits, actions et sous réserve des intérêts à échoir et notamment des frais de la présente procédure de saisie-arrêt.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE1.) et à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 9 novembre 2022, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 4 novembre 2022.

La contre-dénonciation de la prédite saisie-arrêt a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 16 novembre 2022.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-09343 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletins des 4 décembre 2023, 12 janvier 2024 et 19 janvier 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 21 décembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de Maître Kefseresma AKSU, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Admir PUCURICA, avocat constitué.

Entendus la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) par l'organe de Maître Bertrand COHEN-SABBAN, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 7 mars 2024 conformément aux dispositions de l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

## **2. Prétentions et moyens des parties**

### **PERSONNE1.)**

Aux termes de son acte introductif d'instance du 9 novembre 2022, PERSONNE1.) déclare disposer d'une créance à l'encontre de la société SOCIETE1.) et d'PERSONNE2.) à hauteur de la somme totale de 188.785,32 euros, ventilée comme suit :

02/01/2015	Principal	95 000,00
27/06/2022	Indemnité de procédure	1 000,00
28/10/2022	Intérêts	89 201,10
15/07/2022	Signification	269,03
13/07/2022	Acte d'avoué	30,15
25/10/2022	Saisie-arrêt	854,54
25/10/2022	Dénonciation Saisie-arrêt	337,86
25/10/2022	Contre-Dénonciation Saisie-arrêt	854,54
	Droit d'acompte sur solde	8,42
	Droit de recette	1 229,68
<b>Solde</b>	<b>(EUR)</b>	<b>188 785,32</b>

et demande par conséquent à voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 4 novembre 2022 à charge des parties assignées ainsi que leur condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 1.200.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de l'intégralité des frais et dépens de la présente instance.

À l'appui de ses demandes, PERSONNE1.) se prévaut d'un jugement civil n° 2022TALCH20/00081 rendu en date du 27 juin 2022 par le tribunal de céans, signifié aux parties assignées par exploit d'huissier de justice du 15 juillet 2022 et condamnant ces dernières solidairement au paiement du montant principal de 95.000.- euros, avec les intérêts conventionnels de 12 % à partir du 2 janvier 2015, jusqu'à solde, en vertu d'un contrat de prêt (« ALIAS1. ») conclu entre parties le DATE1.) 2014, outre une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

Nonobstant l'appel interjeté par les parties assignées en date du 29 juillet 2022 et la procédure d'appel actuellement pendante pardevant la deuxième chambre de la Cour

d'appel, PERSONNE1.) estime que le jugement civil entrepris du 27 juin 2022 lui conférerait un titre valable au sens de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile l'autorisant à saisir-arrêter entre les mains des tiers-saisis la somme précitée de 188.785,32 euros.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées le 25 septembre 2023, PERSONNE1.) demande le sursis à statuer sur la validation de la saisie-arrêt du 4 novembre 2022 dans l'attente de l'issue de la procédure d'appel.

### La société SOCIETE1.) et PERSONNE2.)

La société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) demandent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à ce que PERSONNE1.) soit débouté de l'ensemble de ses prétentions, à ce que la mainlevée de la saisie-arrêt formée le 4 novembre 2022 à leur charge soit ordonnée et à ce que PERSONNE1.) soit condamné au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, en sus des entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire constitué.

Au soutien de leurs conclusions, les parties assignées font tout d'abord exposer qu'en date du DATE1.) 2014, il aurait été convenu que PERSONNE1.) prête un montant de 95.000.- euros à la société SOCIETE1.), anciennement dénommée « SOCIETE10.) S.A. », PERSONNE2.) intervenant à titre de garante de l'opération projetée.

Or, faute de remise des fonds par PERSONNE1.) depuis plus de 3 ans, le contrat de prêt aurait été résilié le 20 avril 2018.

Dans la mesure où, sur base d'une assignation civile du 3 avril 2020, le tribunal de ce siège a cependant, par jugement civil rendu en date du 27 juin 2022, accueilli l'action intentée par PERSONNE1.) et condamné solidairement les parties assignées au remboursement du montant de 95.000.- euros, majoré des intérêts conventionnels de 12 % à compter du 2 janvier 2015, jusqu'à solde, les parties assignées auraient interjeté appel du prêt jugement le 29 juillet 2022.

Cette procédure d'appel, inscrite sous le n° CAL-2022-00862 du rôle, serait actuellement toujours pendante pardevant la 2<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel.

Par opposition à la procédure de première instance, les parties assignées auraient produit en instance d'appel la totalité des relevés bancaires de la société SOCIETE1.) pour la période allant du jour de sa constitution jusqu'au jour de la clôture du compte bancaire et desquels il résulterait que le montant litigieux de 95.000.- euros n'aurait effectivement jamais fait l'objet d'un virement au profit de la société SOCIETE1.).

En se prévalant de plusieurs jurisprudences rendues en la matière, les parties assignées font valoir que la saisie-arrêt pratiquée à leurs dépens aux fins d'exécution du jugement civil du 27 juin 2022 reposerait sur un titre non exécutoire.

De plus, l'instance d'appel n'en serait qu'à ses prémices, le mandataire de PERSONNE1.) s'étant vu accorder quatre délais dont une injonction expirant le 27 mars 2023 pour conclure une première fois suite à la signification de l'acte d'appel du 29 juillet 2022.

La date à laquelle pourra intervenir une décision définitive serait à l'évidence fort lointaine, ce qui compromettrait les intérêts des parties assignées dont les avoirs se trouveraient à l'heure actuelle gelés.

Aussi, dans la mesure où la preuve de l'absence de virement du montant de 95.000.- euros durant toute l'existence de vie de la société SOCIETE1.) aurait été rapportée par les parties assignées, la demande de PERSONNE1.), telle que fondée sur le contrat de prêt du DATE1.) 2014, serait à déclarer non fondée.

Eu égard aux développements qui précèdent, il y aurait lieu de débouter PERSONNE1.) de l'ensemble de ses prétentions et d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée.

### **3. Motifs de la décision**

#### **3.1. Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt**

Aux termes de l'article 695, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile, « *tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.* »

Selon l'article 699 dudit code, « *dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité* » et l'article 700 ajoute que « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.* »

En l'espèce, le tribunal constate, d'une part, que l'exploit de dénonciation du 9 novembre 2022 a été signifié à la société SOCIETE1.) et à PERSONNE2.) dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 4 novembre 2022 et qu'il indique le titre en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, à savoir le jugement civil n° 2022TALCH20/00081 du 27 juin 2022, la date, ainsi que la somme pour laquelle elle est pratiquée et, d'autre part, que l'exploit de contre-dénonciation a été signifié aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 16 novembre 2022.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

#### **3.2. Quant à la demande en validation de la saisie-arrêt**

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre d'une part la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt (cf. Référé Luxembourg, 28 novembre 1986, n° 1304/86 ; Référé Luxembourg, 4 septembre 1987, n° 906/87 ; HOSCHEIT (T.), La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p.44).

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non.

Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie-arrêt (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p.44).

La saisie-arrêt ne peut être valable que s'il existe une créance pouvant faire l'objet de la saisie. Pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut en outre qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit en effet que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

L'article 694 du même code précise que « *s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.* »

Les titres authentiques visés peuvent être des actes notariés ou des décisions de justice (arrêts, jugements, ordonnances luxembourgeoises ou étrangères) (cf. JPE, 28 juin 1991, n° 2278/91), peu importe qu'il s'agisse de décisions ayant statué en matière de référé ou au fond, qu'elles soient susceptibles d'une voie de recours ou même en fassent l'objet (cf. Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98303477 ; Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98307233 ; Référé Luxembourg, 17 octobre 1985, LJUS 98506929).

Les titres privés qui peuvent justifier la saisie-arrêt dans cette première phase peuvent être constitués par tout écrit constatant une créance au profit du saisissant à l'égard du débiteur saisi. Il peut s'agir par exemple de factures, de chèques ou effets de commerce impayés ou de promesses de payer.

Dans tous les cas, il faut que le titre invoqué établisse l'existence d'une obligation ou d'une condamnation entraînant une créance.

Il appartient au juge saisi du litige à l'issue de la procédure de déterminer si le titre invoqué pouvait valablement être invoqué à l'appui de la saisie (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p.52).

Si le créancier ne dispose pas de titre remplissant ces conditions, il doit avoir recours à l'article 694 précité pour obtenir l'autorisation de saisir-arrêter.

En l'espèce, force est de constater que la saisie-arrêt litigieuse du 4 novembre 2022 est pratiquée sur base d'un jugement civil n° 2022TALCH20/00081 rendu en date du 27 juin 2022 par le tribunal de céans, condamnant solidairement la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant principal de 95.000.- euros avec les intérêts conventionnels de 12 % à partir du 2 janvier 2015, jusqu'à solde, outre une indemnité de procédure de l'ordre de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le titre exécutoire dont question a été signifié aux parties assignées dans les formes légales en date du 15 juillet 2022 par exploit d'huissier de justice.

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant fait valoir qu'il dispose d'un titre exécutoire, tel le cas en l'espèce, le rôle du tribunal, statuant sur la validité de la saisie, est réduit.

Le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre.

Le tribunal se borne dès lors à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre.

Il n'a donc pas à se prononcer sur le bien-fondé de la créance, mais seulement sur le caractère exécutoire du titre qui constate l'existence de cette créance.

À cet effet, il faut que le tribunal vérifie tout d'abord s'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant les conditions d'avoir autorité de chose jugée au principal, d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p. 56 et suivants ; Cour de cassation, 30 novembre 2000, n° 45/00 ; TAL, 11 février 2009, n° 63691 et 64709).

Il s'entend que les décisions de justice visées doivent être réellement exécutoires en ce sens que leur force exécutoire ne doit pas être suspendue par l'existence ou l'exercice d'une voie de recours ayant effet suspensif, à savoir l'opposition ou l'appel.

La question ne se pose pas pour les décisions pour lesquelles l'exécution provisoire a été ordonnée sur base de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, aucune voie de recours ordinaire n'étant en mesure de leur ôter leur caractère exécutoire.

Dans toutes les autres hypothèses cependant, le juge ne peut valider la saisie-arrêt qu'à condition, soit que les délais des voies de recours ordinaires soient expirés, soit que l'instance engagée suite à l'exercice de la voie de recours soit achevée.

Il appartient au demandeur en validation de rapporter la preuve que ces conditions sont réunies, soit en versant des certificats de non-opposition, respectivement de non-appel, soit en produisant la décision rendue sur l'exercice de la voie de recours, qui doit également remplir les conditions pour pouvoir être exécutée.

En l'absence de ces conditions conférant force exécutoire à une décision de justice existante, le juge saisi de la demande en validation ne peut prononcer celle-ci, mais doit en principe surseoir à statuer en attendant que toutes ces conditions soient remplies (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p. 57), étant rappelé que pour pouvoir valider la saisie-arrêt, la juridiction doit constater que la créance est, au jour du jugement, certaine, exigible et définitivement liquidée.

Il est rappelé qu'en l'espèce la saisie-arrêt litigieuse du 4 novembre 2022 a été pratiquée sur base d'un jugement civil n° 2022TALCH20/00081 rendu en date du 27 juin 2022.

Ce jugement n'est pas revêtu de l'exécution provisoire.

Il est constant en cause qu'en date du 29 juillet 2022, soit avant la saisie-arrêt du 4 novembre 2022, les parties assignées ont interjeté appel contre ce jugement et que la procédure d'appel est toujours en cours.

Il s'ensuit que le jugement civil du 27 juin 2022 ne remplit actuellement pas les conditions légales pour pouvoir être exécuté.

Reconnaissant qu'il ne dispose à l'heure actuelle pas d'un titre exécutoire, PERSONNE1.) conclut au sursis à statuer en attendant l'arrêt d'appel qui sera rendu dans l'affaire ayant donné lieu au jugement civil du 27 juin 2022.

Le tribunal rappelle que dans les hypothèses de sursis à statuer facultatif, comme en l'espèce, le juge dispose du pouvoir d'apprécier les conditions et l'opportunité de son prononcé. L'appréciation de l'opportunité de surseoir à statuer sur la validité de la saisie-arrêt relève du pouvoir souverain des juges du fond. Généralement, le sursis à statuer est prononcé en considération d'une bonne administration de la justice, notamment lorsqu'une décision à rendre dans le cadre d'une autre instance pendante est de nature à influencer sur la solution de la contestation. Le juge saisi de cette contestation préfère suspendre l'instance en attendant la décision à intervenir.

En matière de saisie-arrêt, aucune disposition légale n'interdit à la partie créancière qui a pratiqué une saisie-arrêt afin de bloquer entre les mains d'un tiers les avoirs de son débiteur et qui a lancé l'assignation en validité endéans les délais légaux, de conclure au sursis à statuer sur la demande en validité, en attendant l'issue de la procédure au fond pendante devant les juridictions compétentes.

Mais la procédure de saisie-arrêt est très rigide en ce sens que le saisissant qui choisit cette voie soustraite au départ à un débat contradictoire doit disposer d'une créance certaine et exigible dès le jour où la saisie est pratiquée.

Ce principe est un peu atténué dans le cas où le juge de la saisie n'est pas le juge du fond, comme c'est le cas en l'espèce. Dans pareille hypothèse, le juge de la saisie se borne à accorder à ce dernier un certain délai afin d'obtenir un titre sur le fondement duquel il poursuivra l'exécution.

Ce délai n'est pas illimité, sinon les intérêts du débiteur saisi seraient gravement lésés par le blocage de sommes d'argent sur un compte bancaire (cf. CA, 23 avril 2003, n° 26332).

Si l'appréciation de l'opportunité de surseoir à statuer sur la validité de la saisie-arrêt relève du pouvoir souverain des juges du fond, il est admis que si le contrôle de la justification de la créance exige des retards trop préjudiciables pour les intérêts du débiteur, le doute existant sur cette certitude sera provisoirement laissé sans solution et devra entraîner la nullité de l'opposition (cf. TAD, 19 juillet 1906, Pas. 7, p. 514 ; TAD, 24 juillet 1913 Pas 10, p. 300 ; TAL, 13 juillet 1988, n° 380/88 ; HOSCHEIT (T.), op.cit., p. 64).

Dès lors, il faut concilier les intérêts du créancier saisissant qui dispose d'une garantie de recouvrement en ce qu'il a fait bloquer certains avoirs revenant à son débiteur sur lesquels il pourra se faire payer en cas de succès de son action, et les intérêts du débiteur saisi dont les fonds, le cas échéant d'un montant supérieur à ce qui pourra revenir au saisissant, sont indisponibles pour la durée de la procédure (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p. 63).

Il appartient au juge saisi de faire la balance entre les intérêts respectifs des parties.

Il importe donc d'apprécier au cas par cas si compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la surséance à statuer sur la validité de la saisie-arrêt dans l'attente d'une décision définitive risque de léser les intérêts du débiteur saisi, en l'espèce la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.), dans une proportion excessive par rapport à l'intérêt du créancier saisissant, en l'espèce PERSONNE1.), à voir maintenir une mesure conservatoire devant permettre ultérieurement d'assurer le recouvrement de sa créance avancée.

En l'espèce, le tribunal rappelle que le jugement civil de condamnation de première instance du 27 juin 2022 a été entrepris en date du 29 juillet 2022 et que d'après les renseignements recueillis de la part des parties, l'instruction n'en est qu'à son début.

En effet, il résulte des pièces figurant au dossier que quatre échéanciers ont été émis à l'attention du mandataire de PERSONNE1.) par le magistrat de la mise en état en date des 4 octobre 2022, 7 décembre, 26 janvier et 28 février 2022, afin que celui-ci notifie ses premières conclusions en réponse à l'acte d'appel du 29 juillet 2022.

Faute pour Maître Admir PUCURICA d'avoir respecté les prédicts échéanciers, injonction lui a été donnée de conclure pour le 27 mars 2023 au plus tard, soit près de 8 mois après l'acte introductif d'instance.

Aucune autre information quant à l'état actuel d'avancement de l'instance d'appel n'a été fournie au tribunal.

Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que la Cour d'appel n'est pas susceptible de confirmer dans un proche avenir l'existence de la créance de PERSONNE1.).

Au vu de tous ces éléments et compte tenu du blocage de la somme totale de 188.785,32 euros et sur les comptes bancaires de la société SOCIETE1.) et sur ceux d'PERSONNE2.), du peu d'empressement dont fait preuve PERSONNE1.) pour faire avancer la procédure d'appel et de l'issue incertaine de celle-ci, le tribunal estime qu'il n'est pas opportun de surseoir à statuer quant à la validation de la saisie-arrêt pratiquée à charge des parties assignées, de sorte qu'il y a lieu de l'annuler et d'en prononcer la mainlevée (cf. en ce sens : TAL, 6 juillet 2000, n° 66377 ; TAL, 9 mars 2007, n° 95102 ; TAL, 6 février 2009, n° 116790 et TAL, 16 février 2016, n<sup>os</sup> 153851 et 157443).

### 3.3. Quant aux demandes accessoires

#### 3.3.1. Exécution provisoire

La société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) concluent à l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540).

Au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant et dans la mesure où les parties assignées ne justifient pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

#### 3.3.2. Indemnités de procédure

En l'espèce, tant PERSONNE1.) que la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) sollicitent une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) ne peut prétendre à une indemnité de procédure, de sorte qu'il est à débouter de sa demande formulée en ce sens.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge des parties assignées l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elles ont dû exposer.

Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, leur demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant sollicité de 2.000.- euros (2 x 1.000.- euros).

### 3.3.3. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Succombant à l'instance, PERSONNE1.) est à condamner aux entiers frais et dépens de la présente instance avec distraction au profit de Maître Bertrand COHEN-SABBAN, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la procédure de saisie-arrêt régulière en la forme et quant aux délais légaux,

reçoit la demande en validation de PERSONNE1.) en la forme,

vu le jugement civil n° 2022TALCH20/00081 rendu en date du 27 juin 2022 et l'acte d'appel signifié le 29 juillet 2022,

dit qu'il n'y a pas lieu à surseoir à statuer,

partant, annule la saisie-arrêt pratiquée à charge de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et d'PERSONNE2.) suivant exploit d'huissier de justice du 4 novembre 2022 et en ordonne la mainlevée,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

déclare la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,

partant, en déboute,

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et d'PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, fondée,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros chacune,

condamne PERSONNE1.) aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Bertrand COHEN-SABBAN, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.